

Règlement de la caisse de secours de l'APEB

I. Dispositions générales

Art. 1 But

La fondation «Caisse de secours de l'Association du personnel du canton de Berne (APEB)» accorde aux membres de l'Association du personnel de l'Etat de Berne, le cas échéant à l'époux d'un membre décédé ainsi qu'à des personnes dont un membre a assumé l'entretien principal au moment du décès:

- des contributions uniques et des prêts remboursables en cas de difficultés financières qui ne sont pas dues à leur faute,
- des conseils juridiques et une protection juridique.

Art. 2 Demandes

¹Les demandes d'obtention des contributions de la caisse de secours doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'Association, avec un exposé exact du cas et accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

²Le Conseil de fondation, identique avec le Comité directeur de l'APEB, statue en dernier ressort au sujet de l'octroi ou de l'octroi partiel ou du refus d'une demande.

³Le Comité central sera informé régulièrement des nouvelles demandes et de l'évolution de cas pendants.

Art. 3 Financement

Par des versements réguliers des fonds de l'Association, il sera garanti que les comptes de la caisse de secours soient équilibrés à moyen terme, en règle générale dans un délai de 5 ans.

II. Prestations de secours et prêts

Art. 4 Montants et prêts

¹ Le Conseil de fondation peut accorder aux membres tombés dans la gêne un secours unique jusqu'à concurrence de frs 5000.-.

² Le Conseil de fondation peut accorder des prêts à court terme jusqu'à concurrence de frs 10 000.- pour surmonter des difficultés financières; il peut renoncer à des intérêts. Les modalités de remboursement seront réglées de cas en cas.

III. Protection juridique

Art. 5 Octroi

Les conseils juridiques et la protection juridique sont octroyés aux membres de l'APEB dans les cas suivants :

- litiges relatifs aux conditions de travail, dans la mesure où il s'agit de litiges avec l'employeur, avec des autorités publiques ou avec les assurances liées au rapport de travail, à l'exception de litiges n'ayant pas trait à l'activité professionnelle;
- litiges relatifs au versement de rentes et aux cotisations sociales;
- litiges qui sont en lien direct avec l'activité de l'Association.

Art. 6 Conditions

La protection juridique est accordée aux membres qui, au moment de la demande, sont affiliés à l'APEB depuis au moins 9 mois et ne présentent pas de cotisations en souffrance.

Art. 7 Exclusion des prestations

¹Le droit aux prestations est exclu lors de faute grave du membre (actes délibérés ou négligence grave) ou si le membre a donné de faux renseignements ou tait des faits importants.

La protection juridique peut également être refusée lorsque le membre engage des frais sans l'accord du secrétariat.

²Le Conseil de fondation peut en outre rejeter une demande s'il estime que le cas ne saurait être vidé par voie judiciaire ou qu'une action demeurerait vaine ou s'il trouve que l'action est inopportune pour des raisons relevant de la politique de l'Association. Si les chances de succès sont minimales, une participation raisonnable aux frais escomptés peut être demandée au membre et l'octroi de la protection juridique soumise à son accord écrit.

Art. 8 Subsidiarité

Il ne peut être prétendu à la prise en charge des frais d'avocat et de tribunal lorsque d'autres institutions privées ou publiques de protection juridique (assurances de protection juridique, assistance judiciaire, etc.) prennent en charge ces prestations.

Le membre qui dispose d'une assurance privée de protection juridique doit immédiatement lui adresser une demande de prise en charge des frais. La caisse de secours prend en charge uniquement les frais qui ne sont pas pris en charge par cette assurance.

La même chose s'applique également en ce qui concerne une éventuelle demande d'assistance judiciaire.

Art. 9 Forme de la protection juridique

La protection juridique est en principe octroyée sous forme de conseils juridiques et de représentation juridique par l'APEB. Si le litige fait l'objet d'une procédure devant le tribunal ou de négociations complexes, une avocate ou un avocat peut être adjointe ou adjoint au membre.

Art. 10 Désignation de la représentation juridique

¹ Le Conseil de fondation désigne l'avocat en tenant en principe compte des propositions éventuelles du requérant.

² Le Conseil de fondation réduit ses prestations d'au moins 20% si la requérante ou le requérant s'adjoit une avocate ou un avocat sans raison justifiée et sans l'accord préalable du secrétariat.

Art. 11 Étendue de la protection juridique

¹ En règle générale, la caisse de secours prend en charge 100% des frais d'avocat et des éventuels frais de tribunal.

² Le Conseil de fondation peut limiter le montant de la contribution globale.

³ Le Conseil de fondation peut dans des cas justifiés réduire le taux de participation, en particulier lorsque le membre a agi de manière délibérée ou par négligence grave ou si le cas a engendré des frais disproportionnés.

⁴ D'éventuels montants au titre de dommages et intérêts ou de réparation, d'amendes disciplinaires et judiciaires doivent dans tous les cas être pris en charge par la requérante ou le requérant.

⁵ Si le litige est vidé avec attribution de dépens au membre, ou si ce dernier retire des avantages matériels importants du règlement de l'affaire, ou si un tiers doit participer aux frais, les versements de l'association sont réduits en conséquence.

Art. 12 Obligation d'informer

Les requérants informeront régulièrement et complètement le Conseil de fondation de la marche de l'affaire. La représentation juridique remettra sans délai au secrétariat les copies de tous les documents pertinents.

Art. 13 Révocation de la protection juridique

La protection juridique peut être partiellement ou totalement révoquée et la requérante ou le requérant dans l'obligation de rembourser les prestations déjà fournies:

- a) s'il s'avère que les renseignements donnés par la requérante ou le requérant ne correspondent visiblement pas à la vérité ;
- b) si la requérante ou le requérant a entamé une procédure judiciaire ou usé de voies de droit à l'insu du Conseil de fondation ;
- c) si la requérante ou le requérant résilie son adhésion à l'APEB alors que le cas de protection juridique n'est pas encore liquidé.

Art. 14 Obligation de rembourser

Si un membre démissionne de l'APEB dans les deux ans après avoir obtenu des frais de protection juridique, il doit rembourser au Conseil de fondation l'ensemble des frais de protection juridique. Un changement de poste hors conditions d'affiliation de l'APEB constitue une exception.

IV. Dispositions finales

Art. 15 Approbation

Ce règlement a été adopté le 11 mars 2016 par le Conseil de fondation et approuvé le 3 août 2016 par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.

Art. 16 Entrée en vigueur

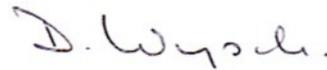
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016 et remplace le règlement de la caisse de secours du 1^{er} janvier 2012.

La présidente:



Anastasia Falkner

L'administrateur:



Daniel Wyrsh